

Laboratoire **CRISS**

STATUTS

Titre 1 Composition et organisation du laboratoire

Article 1 - Dénomination du laboratoire

Le laboratoire dénommé Centre de Recherche Interdisciplinaire en Sciences de la Société (CRISS) est une composante de l'Université Polytechnique Hauts-de-France au sens de l'article L 713-1 du Code de l'Éducation et de l'article 7 des statuts de l'université.

Article 2 - Compétence et périmètre des activités du laboratoire

L'activité du laboratoire s'exerce dans les disciplines du droit, de l'économie, de la gestion, de la géographie, de l'aménagement, de l'histoire, de l'archéologie, de l'histoire des arts et des civilisations régionales et étrangères, de la sociologie et des sciences politiques.

Dans ces disciplines, le laboratoire exerce la direction scientifique des activités de recherche conduites par ses membres et participe à leur financement.

Le laboratoire se concerta régulièrement avec les composantes de formation du domaine du droit, de l'économie, de la gestion, de la géographie, de l'aménagement, de l'histoire, de l'archéologie de l'histoire des arts et des civilisations régionales et étrangères, de la sociologie et des sciences politiques pour les missions suivantes : le profilage des postes d'enseignants-chercheurs mis au concours et autres recrutements, l'adossement des masters à la recherche et les éventuels cofinancements des activités de recherche. Le Conseil de laboratoire fixe les modalités pratiques de cette concertation.

Le laboratoire définit sa politique d'autorisation d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR). Le Conseil de laboratoire statue sur les demandes d'inscription en formation « Comité des thèses et des HDR », composé de ses membres professeurs des universités et maîtres de conférences HDR.

Le laboratoire organise les conditions matérielles de travail de ses doctorants, leur plan de formation et leur participation aux activités du laboratoire.

Le Conseil de laboratoire statue en formation « Comité des thèses et des HDR » pour l'inscription des doctorants en première année et quatrième année et plus.

Article 3 - Organisation générale du laboratoire

Le laboratoire s'organise suivant des axes de recherche pluridisciplinaires (thématiques dans lesquelles les membres du laboratoire inscrivent leurs travaux). Chaque axe est placé sous la responsabilité d'un ou de deux enseignants-chercheurs.

Le Directeur du laboratoire est assisté de trois Directeurs adjoints et d'une équipe administrative.

Le Conseil de laboratoire impulse la politique et les activités scientifiques du laboratoire.

Le laboratoire peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des présents statuts.

Article 4 - Membres du laboratoire

Les enseignants-chercheurs de l'université, titulaires, stagiaires ou contractuels, rattachés aux sections 1 à 6, 11, 12, 14, 19, 21, 22, 23 et 24 du Conseil National des Universités (CNU) ont vocation à être membres du laboratoire. Ils sollicitent leur rattachement à titre principal au laboratoire auprès du Directeur du laboratoire.

Le Conseil de laboratoire propose l'affectation de l'enseignant-chercheur au laboratoire au Président de l'université.

Les enseignants-chercheurs des autres sections CNU, les enseignants-docteurs et les chercheurs-docteurs ou professionnels démontrant des activités de recherche récentes liées aux sections précitées peuvent demander leur rattachement au laboratoire.

Les enseignants-chercheurs souhaitant se rattacher à titre principal à un autre laboratoire en informent le Directeur du laboratoire. Ils sollicitent cette affectation auprès du Président de l'université qui établit une convention de délégation, le cas échéant avec compensation financière.

Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) ayant soutenu leur thèse peuvent également solliciter leur rattachement auprès du Directeur du laboratoire.

Les doctorants inscrits à l'université, préparant une thèse dans les sections 1 à 6, 11, 12, 14, 19, 21, 22, 23 et 24 du CNU, sont membres d'office du laboratoire si leur Directeur de thèse est lui-même membre du laboratoire.

Le laboratoire reconnaît le statut de membre associé à des enseignants-chercheurs, membres d'une autre équipe de recherche et à des professionnels démontrant des activités de recherche récentes liées aux sections précitée, s'ils souhaitent entretenir des relations étroites avec le laboratoire.

Article 5 - Droits et obligations des membres enseignants-chercheurs du laboratoire

Les membres enseignants-chercheurs du laboratoire s'engagent à rattacher leur activité de recherche au laboratoire et à mener cette activité de recherche conformément à leurs obligations statutaires.

Ils peuvent bénéficier du concours financier, matériel et humain du laboratoire pour l'exercice de leurs activités.

Ils s'engagent à informer le Directeur du laboratoire de toutes leurs activités de recherche, chaque année, en vue de la réalisation du contrat d'objectifs et de moyens et des évaluations interne et externe du laboratoire.

Ils respectent les règles de signature de leurs travaux, telles qu'établies par l'université et mentionnent leur appartenance au laboratoire dans leurs communications.

Lorsque l'un des membres ne remplit pas les obligations susmentionnées, le Directeur peut déclencher la procédure d'exclusion prévue au règlement intérieur.

Titre 2 L'Assemblée générale

Article 6 - Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.

Une liste annuelle des membres du laboratoire, incluant les membres associés, est communiquée lors de l'Assemblée générale.

Le Président de l'université, le Vice-Président en charge de la recherche, le Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation et les membres associés participent à l'Assemblée générale sans voix délibérative.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Directeur, au minimum quinze jours ouvrables avant sa tenue. Les convocations sont adressées aux membres par courriel, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents et informations qui s'y rapportent.

L'Assemblée générale peut se réunir à la demande des deux tiers des membres du Conseil de laboratoire selon ces modalités définies à l'alinéa précédent.

Elle peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du Président de l'université suivant les mêmes modalités.

Article 7 - Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente pour :

- proposer le Directeur et les Directeurs adjoints à la nomination du Président de l'université ;
- proposer au Président de l'université de démettre le Directeur et les Directeurs adjoints ;
- élire les membres du Conseil de laboratoire qui ne sont ni membres de droit, ni membres nommés ;
- proposer les statuts du laboratoire au Conseil de la recherche de l'université ainsi que toute modification ;
- déterminer les axes de recherche du laboratoire, se prononcer sur leur constitution générale et désigner le ou les enseignant(s)-chercheur(s) qui en seront responsables ;
- adopter les programmes de recherche pluriannuels transversaux aux axes ;
- se prononcer sur le rapport d'activité et sur le rapport financier, présentés chaque année ;
- adopter toute initiative utile dans l'intérêt du laboratoire.

Article 8 - Règles de vote

L'Assemblée générale ne peut valablement statuer qu'en présence d'un quorum équivalent à 50 % des membres du laboratoire tels que définis à l'article 4 des présents statuts. Un membre peut recevoir jusqu'à deux procurations, formulées par écrit.

L'Assemblée générale statue au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, sans possibilité de panachage, pour proposer au Président de l'université la nomination du Directeur et des Directeurs adjoints. Si à l'issue du premier tour de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, un second tour est organisé entre les deux listes arrivées en tête.

L'Assemblée générale élit au scrutin majoritaire plurinominal à un tour (uninominal pour le collège BIATSS) les membres du Conseil de laboratoire qui ne sont ni membres de droit, ni membres nommés.

L'Assemblée générale se prononce à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour proposer les statuts du laboratoire au Conseil de la recherche de l'université ainsi que toute modification et pour proposer au Président de l'université de démettre le Directeur. Elle statue selon les mêmes modalités pour proposer de démettre les Directeurs adjoints.

L'Assemblée générale se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés pour la désignation des responsables des axes de recherche et l'exercice de ses autres attributions.

L'Assemblée générale statue pour l'ensemble de ses attributions au scrutin public. A la demande de l'un de ses membres, elle statue au bulletin secret.

Titre 3 Direction du laboratoire

Article 9 - Attributions du Directeur et des Directeurs adjoints

Le Directeur du laboratoire assure les missions :

- d'animation, de coordination et de structuration scientifiques ;
- de gestion administrative, financière et des ressources humaines ;
- de représentation du laboratoire.

Il est assisté de trois Directeurs adjoints dans l'exercice de ses missions. Les Directeurs adjoints peuvent recevoir des délégations de signature et de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, les Directeurs adjoints suppléent le Directeur.

Article 10 - Désignation du Directeur et des Directeurs adjoints

Le Président de l'université nomme par arrêté le Directeur sur proposition de l'Assemblée générale.

Le Directeur du laboratoire et les trois Directeurs adjoints sont proposés par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire plurinominal suivant les règles de majorité fixées à l'alinéa 2 de l'article 8. Il est procédé à un débat préalable à l'élection.

Les trois Directeurs adjoints sont proposés à l'Assemblée générale par le Directeur.

Il est tenu compte de la représentation de l'ensemble des groupes de disciplines scientifiques du laboratoire dans la présentation des candidatures du Directeur et des Directeurs adjoints :

- Groupe 1 : Droit et sciences politiques
- Groupe 2 : Gestion
- Groupe 3 : Economie, sociologie, géographie
- Groupe 4 : Histoire, histoire des arts et civilisations

Les groupes de disciplines sont au nombre de quatre comme le nombre de membres de la Direction. L'appartenance du Directeur à un groupe de disciplines exclut la possibilité de proposer un Directeur adjoint issu du même groupe.

Le Directeur doit être un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches.

Les membres du laboratoire maîtres de conférences (MCF) non habilités à diriger des recherches (HDR) peuvent être élus en qualité de Directeurs adjoints.

L'équipe candidate à la Direction du laboratoire s'efforcera d'atteindre l'objectif de parité hommes/femmes.

Article 11 - Mandat du Directeur et des Directeurs adjoints

Le mandat du Directeur est de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat des Directeurs adjoints est en phase avec celui du Directeur.

En cas de vacance d'un poste au sein de la Direction, le Conseil de laboratoire propose au Président de l'université de désigner de manière temporaire un Directeur ou un Directeur adjoint jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Directeur ou Directeur adjoint faisant fonction exerce l'intégralité des pouvoirs de direction, jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil de laboratoire. L'Assemblée générale propose au Président de l'université la désignation d'un nouveau Directeur selon les modalités définies à l'article 8.

Titre 4 Conseil de laboratoire

Article 12 – Composition

Le Conseil de laboratoire est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés. Sa composition ne peut excéder quarante-deux.

Sont membres de droit le Directeur, les Directeurs adjoints et les responsables et co-responsables des axes de recherche qui auront été identifiés lors de l'Assemblée générale. Les co-responsables des axes sont membres de droit sans voix délibérative, sauf en cas d'absence des responsables des axes ou si les responsables d'axes ont déjà une voix délibérative à un autre titre.

Sont également membres de droit sans voix délibérative le Président de l'université, Le Vice-Président en charge de la recherche, le Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation, le Directeur général des services, l'Agent comptable et les Directeurs de composantes de formation du domaine du droit, de l'économie, de la gestion, de la géographie, de l'aménagement, de l'histoire, de l'archéologie, de l'histoire des arts et des civilisations régionales et étrangères, de la sociologie et des sciences politiques.

Sont élus par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire plurinominal à un tour (uninominal pour le collège BIATSS) les membres du Conseil de laboratoire ci-dessous mentionnés. Il est tenu compte des effectifs et des divers collèges suivants :

5 membres pour le collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs, habilités à diriger des recherches :

5 membres pour le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs ou chercheurs-docteurs,

1 membre pour le collège des personnels BIATSS,

3 membres pour le collège des étudiants inscrits en thèse.

La durée du mandat des membres élus est de cinq ans sauf pour le collège des étudiants inscrits en thèse pour lequel elle est de deux ans.

Le Conseil de laboratoire, sur proposition du Directeur, nomme trois membres extérieurs ou internes à l'établissement au regard de leurs compétences et de leur expérience de la recherche ou dans le management de la recherche.

Les membres nommés ont voix délibérative.

Le Directeur peut demander à toute personne dont la présence est jugée utile de siéger au Conseil sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un siège au Conseil de laboratoire, le Directeur nomme un membre du même collège que le membre sortant pour la durée du mandat restant à courir, après avis du Conseil de laboratoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale durant laquelle une élection partielle est organisée.

Aucun membre du Conseil ne peut détenir, sauf au titre d'une procuration, plus d'une voix délibérative.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du laboratoire.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur du laboratoire, diffusé par voie électronique au moins huit jours ouvrables avant la séance.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours ouvrables avant la séance.

Le Conseil de laboratoire peut être convoqué de manière exceptionnelle à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour ces séances, le délai de convocation peut être ramené à deux jours ouvrables.

Le Conseil de laboratoire délibère à la majorité relative des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil de laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil de laboratoire ne délibère valablement que si un quorum composé des membres présents et représentés ayant voix délibérative et égal à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative est atteint.

Article 14 - Attributions du Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire est présidé par le Directeur assisté de trois Directeurs adjoints. Il impulse et coordonne l'ensemble des activités du laboratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- apprécier l'état d'avancement et la coordination des recherches ; il arrête, à ce titre, les dates de journées d'études et de colloques ;

- valoriser les résultats de la recherche et veiller à la diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- apprécier les projets et leur financement et veiller à la répartition des moyens budgétaires conformément au cadre fixé par l'Assemblée générale ;
- adopter le budget prévisionnel et approuver le bilan financier du laboratoire ;
- suivre la politique de contractualisation de la recherche du laboratoire, la définition des responsabilités scientifiques et le suivi financier des contrats ;
- contribuer à l'élaboration des profils de recherche des postes d'enseignants-chercheurs dont l'université envisage le recrutement ;
- conclure des partenariats avec les composantes de formation dans le domaine de la recherche ;
- promouvoir la politique de formation des doctorants ;
- se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ayant une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres ; il se penche, à ce titre, sur la définition de la structure du laboratoire et peut adopter un règlement intérieur ;
- apprécier l'admission ou l'exclusion des membres du laboratoire ;
- délibérer sur toute autre question concernant le laboratoire.

Le Directeur du laboratoire transmet au Président de l'université, au Vice-Président en charge de la recherche et au Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation un relevé de décisions de chaque Conseil de laboratoire dans le délai d'un mois qui suit la séance.

Titre 5 Organisation et évaluation de la recherche

Article 15 - Fonctionnement des axes de recherche

La vie scientifique du laboratoire s'organise, dans la mesure du possible, suivant des axes de recherche communs aux disciplines.

Ces axes, dont le contenu général est identifié lors de l'Assemblée générale, regroupent, sur un mode volontaire, les travaux de plusieurs membres intéressés par les thématiques retenues.

Des programmes pluriannuels de recherche, transversaux aux axes et à durée déterminée, peuvent être mis en place. Ces programmes portent sur des thématiques définies par le Conseil de laboratoire et adoptées en Assemblée générale. Ils sont également dotés d'un budget.

Article 16 – Responsables des axes de recherche

Les responsables des axes de recherche assurent l'animation, l'orientation et le fonctionnement des groupes. Ils déterminent leurs activités, mettent en place des réunions ponctuelles, des journées d'études et dressent le bilan de leurs actions chaque année.

Les responsables des axes de recherche sont désignés lors de l'Assemblée générale conformément à l'alinéa 5 de l'article 7, et selon les modalités de vote prévus par l'article 8.

Une fois désignés, les responsables des axes de recherche sont tacitement reconduits chaque année dans leur mission, sauf si un membre souhaite proposer sa candidature à la responsabilité d'un axe. L'Assemblée générale se prononce alors dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de vacance de la responsabilité d'un axe de recherche, le Conseil de laboratoire désigne un nouveau responsable jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Les candidats pour la responsabilité de l'axe de recherche vacant devront poser leur candidature auprès du Directeur du laboratoire avant l'Assemblée générale.

Les responsables des axes de recherche relaient auprès du Directeur et des Directeurs adjoints les demandes de financement, émises par un ou plusieurs enseignants-chercheurs contribuant aux travaux du groupe dont ils assument l'animation.

Les responsables des axes de recherche perçoivent une prime pour charge administrative qu'ils ont la liberté de convertir en décharge selon les modalités prévues par l'université.

Article 17 – Recherche individuelle

Le rattachement des travaux d'un enseignant-chercheur à un axe constitué ne préjuge pas de la poursuite de ses activités de recherche individuelles.

Article 18 – Comité des thèses et des habilitations à diriger des recherches

Le Comité des thèses et des HDR est composé des enseignants-chercheurs du Conseil de laboratoire habilités à diriger des recherches, de toutes les disciplines, du Directeur de thèse ou du Directeur de HDR porteur du projet, si celui-ci n'est pas déjà membre du comité, ainsi que du Directeur du laboratoire.

Le Directeur de thèse ou du Directeur de HDR porteur du projet présente celui-ci aux membres du Comité.

Les membres du Comité de la même discipline que le projet, non porteurs du projet, donnent un avis éclairé sur celui-ci. Les membres du comité non spécialistes de la discipline, quant à eux, émettent un avis général sur les critères qui transcendent les disciplines.

Article 19 - Comité d'évaluation

Un Comité d'évaluation se réunit à mi-parcours du contrat pluriannuel d'établissement, sur convocation du Directeur adressée au moins un mois avant la date prévue.

Le Comité est composé du Président de l'université ou de son représentant, du Vice-Président en charge de la recherche, du Directeur du laboratoire, des trois Directeurs adjoints, des responsables des axes de recherche et de quatre personnalités extérieures au laboratoire, dont au moins une personnalité du secteur socio-économique, désignées pour quatre ans par le Président de l'université sur proposition du Directeur.

Le Président de l'université désigne parmi les quatre personnalités extérieures celle appelée à présider le Comité.

Le Comité évalue l'activité de recherche du laboratoire et apprécie les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés. Il rend des avis sur l'activité de l'équipe. Ses avis sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.